

# Mise à jour des guides CSQ sur les droits parentaux et le RQAP 2016-2020



La Loi visant principalement à améliorer la flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail (2020, c.23, sanction : 9-10-2020) vient modifier le Régime québécois d'assurance parentale et la Loi sur les normes du travail (LNT). Puisque les conventions collectives 2016-2020 du secteur public sont toujours en vigueur, vous trouverez ci-dessous un complément d'information au Guide sur les droits parentaux et le RQAP de la CSQ, portant sur les effets de cette loi en 2021.

Espérant que ces informations vous seront utiles, nous vous invitons à consulter votre syndicat local pour de plus amples renseignements.

**Mélanie Michaud**

Conseillère au Service de la sécurité sociale, CSQ

## Régime de base et régime particulier – tableau synthèse pour les parents biologiques et les parents adoptants (modifie le point 1 de la section A)

Pour mettre à jour l'information que l'on trouve dans cette section, nous vous présentons un tableau plus complet suivi d'un descriptif de chaque nouveau type de prestations.

Type de prestations	Régime de base		Régime particulier	
	Nombre de semaines de prestations	% du revenu hebdomadaire moyen	Nombre de semaines de prestations	% du revenu hebdomadaire moyen
<b>Parents biologiques</b>				
Maternité (exclusives)	18	70%	15	75%
Paternité (exclusives)	5	70%	3	75%
Parentales (partageables)	32 $\begin{cases} 7 \\ 25 \end{cases}$	70% 55%	25	75%
Parentales (additionnelles)	4 <sup>i</sup>	55%	3 <sup>ii</sup>	75%
<b>Parents adoptants</b>				
Accueil et soutien (partageables)	13	70%	12	75%
Adoption (exclusives)	10 $\begin{cases} 5 \\ 5 \end{cases}$	70% 70%	6 $\begin{cases} 3 \\ 3 \end{cases}$	75% 75%
Adoption (partageables)	32 $\begin{cases} 7 \\ 25 \end{cases}$	70% 55%	25	75%
Parentales additionnelles (partageables)	4 <sup>i</sup>	55%	3 <sup>ii</sup>	75%

i Si chaque parent a d'abord effectivement pris 8 prestations partageables.

ii Si chaque parent a d'abord effectivement pris 6 prestations partageables.

## NOUVELLES PRESTATIONS

### Prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption

Concernant les adoptions où l'arrivée de l'enfant survient après le 1<sup>er</sup> décembre 2020, les prestations partageables d'accueil et de soutien sont dorénavant disponibles pour les parents adoptants afin de répondre aux besoins spécifiques entourant l'adoption.

### Prestations d'adoption

Concernant les adoptions où l'arrivée de l'enfant survient après le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le nombre de semaines de prestations a été augmenté et certaines de ces prestations sont réservées à chaque parent (exclusives).

### Partage des prestations parentales ou d'adoption

Concernant les naissances ou les adoptions où l'arrivée de l'enfant a lieu après le 1<sup>er</sup> janvier 2021, des prestations additionnelles seront accessibles quand les deux parents partageront un minimum de semaines de prestations parentales ou d'adoption. Ces semaines supplémentaires seront également partageables entre les parents.

### Prestation pour naissance ou adoption multiples

Concernant les naissances ou les adoptions multiples où l'arrivée des enfants a lieu après le 1<sup>er</sup> janvier 2021, chacun des parents aura droit à des semaines additionnelles de prestations parentales ou d'adoption exclusives. Pour ce qui est du régime de base, ce sont 5 prestations à 70 % qui sont ajoutées pour chaque parent. Dans le cas du régime particulier, ce sont 3 prestations à 75 % qui sont ajoutées pour chaque parent.

### Prestation pour parent seul

*(mise en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022)*

Concernant les naissances ou les adoptions où un seul parent est inscrit au certificat de naissance, ou au document qui en tient lieu pour l'adoption, des semaines additionnelles de prestations parentales ou d'adoption seront ajoutées. Pour ce qui est du régime de base, ce sont 5 prestations à 70 % qui seront ajoutées. Dans le cas du régime particulier, ce sont 3 prestations à 75 % qui seront ajoutées.

## PÉRIODE DE PRESTATIONS

*(modifie le point 3 de la section A du guide)*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la période au cours de laquelle il est possible de recevoir des prestations a été allongée.

- Prestations de maternité : entre 16 semaines avant la date prévue de l'accouchement et 20 semaines après l'accouchement
- Prestations de paternité et parentales : entre la semaine de la naissance et les 78 semaines suivantes
- Prestations d'adoption ou d'accueil et de soutien : entre la semaine de l'arrivée de l'enfant (ou les 5 semaines précédentes, s'il s'agit d'une adoption internationale) et les 78 semaines suivantes

1 Le montant des congés de maladie monnayés doit être réparti moitié-moitié sur les 2 semaines couvertes par la période de paie durant laquelle il est versé.

Le présent document et son contenu sont protégés par le droit d'auteur et, sauf indication contraire, sont la propriété exclusive de la Centrale des syndicats du Québec. Aucune partie du document ne peut être utilisée, copiée, reproduite, publiée, transmise, distribuée ou modifiée, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et aucune oeuvre dérivée ne peut être créée, sans l'autorisation écrite de la Centrale des syndicats du Québec.

## REVENUS EN COURS DE PRESTATIONS

*(remplace le point 6 de la section A du guide)*

Règle générale, les revenus bruts d'emploi (incluant les congés de maladie monnayables<sup>1</sup>) sont considérés comme des revenus concurrents et sont déductibles des prestations du RQAP. Toutefois, le RQAP ne tient compte ni des indemnités complémentaires versées par l'employeur durant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ni des paies versées durant l'été, ni de « l'ajustement 10 mois » versé à la fin d'un contrat.

Lorsqu'une personne a droit à un revenu concurrent pour une semaine donnée, elle peut appeler au Centre de service à la clientèle du RQAP (1 888 610-7727) afin de demander la suspension de ses prestations pour cette semaine. La demande doit être faite **avant** le versement de ces prestations. Le cas échéant, elle pourra alors reporter cette semaine à la fin de sa période de prestations, sans excéder 78 semaines après la semaine de l'accouchement. Sinon, elle devra déclarer ce revenu concurrent, qui sera déduit de ses prestations. **Durant la période de versement de tous les types de prestations, chaque dollar de revenu concurrent excédant l'exemption sera déductible. L'exemption est calculée en soustrayant le montant de la prestation du revenu hebdomadaire moyen identifié pour le calcul des prestations du RQAP.**

**Par exemple, si mon revenu hebdomadaire moyen est de 1 000 \$ et que je reçois une prestation du RQAP de 700 \$ (70 %), mon exemption sera de 300 \$. Si je reçois un revenu d'emploi de 400 \$ et une prestation du RQAP la même semaine, l'excédent de 100 \$ sera déduit de ma prestation (revenu de 400 \$ - exemption de 300 \$).**

Concernant la manière particulière de déclarer la rémunération pour le personnel enseignant, veuillez vous référer au document *Déclaration au RQAP de la rémunération reçue en cours de prestations (revenus concurrents)* disponible à l'adresse suivante sous **Déclaration de la rémunération au RQAP** : [securitesociale.lacsq.org/droits-parentaux/fse-federation-des-syndicats-de-lenseignement](https://securitesociale.lacsq.org/droits-parentaux/fse-federation-des-syndicats-de-lenseignement). Consultez votre syndicat.

## CONGÉS DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION

*(modifie la section D du guide)*

Dans le cas d'une adoption internationale, le congé peut débuter 5 semaines avant l'arrivée de l'enfant (auparavant, c'était 2 semaines).

Les congés de paternité ou d'adoption peuvent être pris jusqu'à 78 semaines après la naissance ou l'arrivée de l'enfant (auparavant, c'était 52 semaines).

Pour les points 2.b. et 3 de cette section qui concernent directement les congés d'adoption, il faut tenir compte dans le texte et dans les exemples des bonifications au nombre de semaines de prestations d'accueil et de soutien qui ont été ajoutées (soit 13 semaines de prestations de plus dans le régime de base et 12 dans le régime particulier).

## DURÉE DU CONGÉ PARENTAL SANS TRAITEMENT

*(modifie la section E du guide)*

Le congé parental sans traitement était d'une durée maximale de 52 semaines et devait se terminer au plus tard 70 semaines après la naissance ou l'arrivée de l'enfant. À tous les endroits où cette information est mentionnée, il faut dorénavant lire 65 semaines au lieu de 52 et 78 semaines après la naissance ou l'arrivée de l'enfant au lieu de 70.